



Ville de BRESLES
CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 26 AOUT 2020
COMPTE-RENDU

L'An Deux Mille vingt,
Le MERCREDI 26 AOUT

Le Conseil municipal, dûment convoqué en date du 19 août 2020, s'est réuni, le mercredi 26 août 2020 à 20h sous la présidence de Monsieur CORDIER Dominique – **MAIRE**

PRESENTS :

Monsieur Dominique CORDIER **MAIRE**

Monsieur CRUCET Christophe - Madame LANGLET Bernardine - Monsieur PULLEUX Sébastien
– Madame GAULTIER Valérie **ADJOINTS**

Madame GILLAIN Régine - Monsieur MAGNIER Michel - Madame MESNARD Katia - Monsieur
LEONARDI Frédéric - Madame TOSSER Virginie - Madame JIMENEZ Valérie - Madame
SERVOISIER Anne - Madame BUISSON Laetitia - Madame HENRY Nathalie - Monsieur
LEVESQUE Cédric - Monsieur COPPE Thomas - Monsieur GEOFFRE Guillaume - Monsieur
SIRAUT Jean-Marie - Madame BEAUVAIS Cécile - Monsieur MARTOT Philippe **CONSEILLERS
MUNICIPAUX.**

ABSENT(E)S REPRESENTE(E)S

Monsieur DUTRIAUX Bruno donne pouvoir à Madame GILLAIN Régine

Madame DUQUENOY Véronique donne pouvoir à Madame LANGLET Bernardine

Monsieur SITALAPRESAD Rodolphe donne pouvoir à Monsieur CORDIER Dominique

Madame CAYER Marine donne pouvoir à Monsieur CRUCET Christophe

Madame MINEL Ambre donne pouvoir à Monsieur SIRAUT Jean-Marie

Monsieur ELOY Jason donne pouvoir à Monsieur SIRAUT Jean-Marie

ABSENT EXCUSE

Monsieur PILLON Pierre Alexandre

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur GEOFFRE Guillaume

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 17 juin 2020

Le compte-rendu du conseil municipal du 17 juin 2020 est approuvé à l'unanimité des membres de l'assemblée délibérante.

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 24 juin 2020

Le compte-rendu du conseil municipal du 24 juin 2020 est approuvé à l'unanimité des membres de l'assemblée délibérante.

URBANISME

1. Adhésion au service communautaire d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme

Monsieur le Maire indique que, suite aux élections municipales, il convient de renouveler l'adhésion de la commune au service communautaire d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

Le protocole d'adhésion, qui règle les relations entre la commune adhérente et la communauté d'agglomération, s'applique pour la durée du mandat en cours et doit être expressément reconduit à l'occasion de chaque renouvellement de l'organe délibérant d'une des parties à la convention, commune ou communauté d'agglomération. Il expire dans un délai de six mois à compter du plus tardif des renouvellements de l'organe délibérant de chacune des parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité, l'adhésion de la commune de Bresles au service communautaire d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme

AUTORISE, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord communiqué aux membres du Conseil Municipal.

2. Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Monsieur Sébastien PULLEUX indique que, dans un souci de cohérence dans le cadre des projets en cours d'élaboration au niveau communautaire et intercommunautaire d'un SCOT (Schéma de cohérence territoriale) et d'un PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal), il convient d'anticiper les évolutions et de procéder à une modification du PLU de la commune, par procédure simplifiée.

Cette modification du PLU permettra l'accueil d'activités économiques, tels les bâtiments logistiques, dans la mesure où la réglementation actuelle de la zone 1AUe et les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) ne sont pas adaptées à ce type d'activités.

Ces modifications porteront sur :

- L'augmentation de la hauteur des constructions de 12 mètres à 14 mètres
- L'allègement de la marge de recul de 10 mètres pour le stationnement et les voies de desserte dès lors qu'ils sont paysagés.
- L'adaptation de la règle de distance par rapport aux RD et autres voies à la hauteur du bâtiment pour mettre en œuvre des règles de prospect cohérentes par rapport au résultat attendu.
- L'assouplissement de la règle de parallélisme par rapport aux voies publiques et privées qui ne correspond pas au principe de desserte des quais pour les activités logistiques.
- L'adaptation de l'emprise des marges plantées et des plantations à réaliser dans la mesure où un effet vitrine peut être nécessaire à certaines activités depuis la D1031.
- La réglementation du stationnement pour les activités logistiques.

Monsieur Thomas COPPE demande si cette modification concerne uniquement la zone industrielle ou également les habitations.

Monsieur le Maire répond que cette modification concerne uniquement la zone industrielle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à recourir à la procédure simplifiée de modification du PLU
- **APPROUVE, à l'unanimité, les modalités de concertation suivantes :**
 - La mise à disposition se fera à la Mairie, Place de l'Eglise 60510 Bresles et sur le site internet de la ville : www.bresles.fr. Les documents pourront être consultés en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir :
 - Lundi de 14h à 17h
 - Mardi de 9h à 12h et de 14h à 17h30
 - Mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
 - Jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h30
 - Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30
 - Samedi de 9h à 12h30.
 - Un registre sera tenu à la disposition du public dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus. Toute personne pourra y consigner ses observations ou les adresser par écrit courriel ou courrier à la mairie.
 - Pour informer le public de la mise à disposition et de ses modalités, un avis annonçant la mise à disposition du dossier et ses modalités sera affiché, en mairie et sur les panneaux administratifs, huit jours au moins avant le début de cette mise à disposition. Dans ce même délai, l'avis sera également publié dans un journal diffusé dans le département suivant l'article R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

3. Vente de parcelles AL357, AL68p et AL354p

Madame Katia MESNARD, conseillère municipale, quitte la salle.

Monsieur Sébastien PULLEUX expose aux membres du conseil municipal que la Ville est propriétaire de plusieurs parcelles enclavées au lieu-dit « Le Haut de Var » : AL357, AL68p et AL354p.

Au regard de la configuration des lieux et de l'enclavement des parcelles, celles-ci sont difficilement accessibles par les services techniques municipaux pour leur entretien.

Par ailleurs, un riverain a sollicité la Ville car il souhaite se porter acquéreur. Il a fait appel à un géomètre pour la création d'une nouvelle parcelle constituée des parcelles AL357, AL68p et AL354p pour une contenance de 259m².

La Ville a sollicité les services de France Domaines qui a évalué la valeur du bien à 3,70€ par mètre carré soit un total de 958,30€.

Monsieur le Maire précise que le coût du géomètre et de l'acte notarié sont pris en charge par l'acheteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE, à l'unanimité, Monsieur le Maire à vendre la parcelle d'une contenance de 259m² à 958,30€ sur la base de l'estimation des domaines communiquée au Conseil Municipal.

Madame Katia MESNARD rentre dans la salle.

MARCHES PUBLICS

4. TRAVAUX : Aménagement des places – Avenant n°3 LOT 2 – Société Charpentier PM

Monsieur Christophe CRUCET explique au Conseil municipal la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires et d'annuler certains travaux initialement prévus au marché de travaux du lot n°2.

Travaux annulés sur la demande de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) et de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles):

- Suppression de l'escalier
- Suppression de la ferronnerie associée

Travaux complémentaires :

- Démolition d'une partie des ouvrages liés à l'escalier
- Création d'une ferronnerie de substitution pour mise en sécurité
- Quelques travaux de maçonnerie complémentaires demandés par l'ABF et par la DRAC ou issus de découvertes en cours de chantier
- Dépose et repose d'un échafaudage pour l'inauguration

Monsieur le Maire indique qu'il faudra retravailler le dossier pour un projet d'escalier validé par l'Architecte Bâtiments de France.

Monsieur Jean-Marie SIRAUT demande pourquoi les travaux initialement prévus sont supprimés. Ils demandent si la DRAC et l'ABF ont refusé les escaliers architecturaux, design.

Monsieur Christophe CRUCET indique que les plans avaient été proposés à l'ABF. La commune n'avait pas reçu de retour. Mais, au démarrage des travaux de l'escalier, un refus a été signalé à la commune (concernant notamment la largeur de l'escalier estimée trop importante par l'ABF).

Monsieur Jean-Marie SIRAUT demande si un historique du chantier pourrait être adressé aux membres du conseil municipal.

Monsieur Christophe CRUCET répond que le chantier est terminé aujourd'hui, qu'il s'est déroulé sur le mandat précédent.

Monsieur Jean-Marie SIRAUT répond qu'il reste encore un lot.

Monsieur Christophe CRUCET indique que tout est réceptionné sur les trois autres lots.

Monsieur Jean-Marie SIRAUT demande si la pose de mobilier urbain sur les places se fera en même temps que l'escalier.

Monsieur Christophe CRUCET répond que cela n'a rien à voir avec le marché évoqué aujourd'hui, il s'agira d'une consultation. Un premier projet, réalisé en collaboration avec un artiste, avait été soumis à l'ABF mais il a été rejeté.

Monsieur le Maire indique que le lot objet du présent avenant sera bientôt clos puisque lundi 31 août l'entreprise Charpentier PM commencera à sécuriser avec la pose de ferronnerie.

Monsieur le Maire indique que le projet initial avec l'escalier face à la Mairie sera à reprendre.

Monsieur le Maire indique que, concernant le mobilier urbain, la commune avait fait venir un artiste. Une rencontre avait eu lieu entre la commune, le secrétaire général de la Préfecture, l'Architecte Bâtiments de France et un responsable de la DRAC puisque le projet proposé par l'artiste ne convenait pas à l'Architecte des Bâtiments de France. La commune a demandé à l'Architecte des Bâtiments de France d'indiquer ce qu'il souhaiterait comme mobilier urbain, en accord avec la DRAC. L'Architecte des Bâtiments de France a donné une réponse très vague. Monsieur le Maire indique qu'il faudra retravailler le dossier du mobilier urbain, sans certitude néanmoins que celui-ci soit validé par l'Architecte des Bâtiments de France. Ceci constitue un travail conséquent de montage de dossier qui, potentiellement, ne servira à rien en cas de nouveau refus. Monsieur le Maire ajoute que la commune regarde également ce qui a été mis en place comme mobilier urbain dans les villes historiques de l'Oise.

Monsieur Jean-Marie SIRAUT demande si les ferronneries de substitution seront des barrières de protection.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de sécuriser afin d'éviter toute chute et qu'il faudra reprendre le dossier en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France. Il faudra refaire un nouveau marché.

Monsieur Jean-Marie SIRAUT demande si la relance du projet est déjà planifiée.

Monsieur le Maire répond que cela se fera durant le mandat mais que, pour l'instant, il s'agit de terminer le chantier du groupe scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE, à l'unanimité, la Société d'Aménagement de l'Oise à signer l'avenant au nom et pour le compte de la commune de Bresles pour le marché de travaux du lot 2 relatif à la requalification du centre bourg, avec la société Charpentier PM pour un montant de – 55 599,20€ HT.

	Montant HT	TVA	Montant TTC	Avenant/ Marché
Montant initial du marché	251 789,22 €	50 357,84€	302 147,06€	
Montant de l'avenant 1	4 920 €	984 €	5 904 €	
Montant de l'avenant 2	18 587,64 €	3 717,53 €	22 305,17 €	
Montant de l'avenant 3	-55 599,20 €	-11 119.84 €	-66 719.04 €	
Nouveau montant du marché	219 697,66€	43 939,53 €	263 637,19 €	- 0.13%

5. TRAVAUX : Aménagement des places – Avenant n°4 LOT 2 – Société Charpentier PM

Monsieur Christophe CRUCET explique au Conseil municipal la nécessité de prolonger la durée d'exécution des travaux du lot n°2.

Cette prolongation est liée aux retards pris, suite aux interruptions de chantier :

- Dans un premier temps, compte tenu des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et la DRAC
- Dans un second temps, en raison de la pandémie COVID-19 (confinement et co-activité impossible)

La reprise des travaux est prévue pour septembre 2020 avec un achèvement au 9 octobre 2020.

Les modalités financières demeurent inchangées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE, à l'unanimité, la Société d'Aménagement de l'Oise à signer l'avenant au nom et pour le compte de la commune de Bresles pour le marché de travaux du lot 2 relatif à la requalification du centre bourg, avec la société Charpentier PM.

AFFAIRES GENERALES

6. Modification du règlement intérieur de la salle polyvalente

Monsieur le Maire indique, qu'afin de tenir compte des contraintes administratives liées à la gestion de la salle polyvalente, il convient de faire évoluer son règlement intérieur.

Les modifications concernent notamment :

- Les modalités administratives
- Les modalités de paiement et d'annulation
- Les modalités d'utilisation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, le règlement intérieur de la salle polyvalente tel que communiqué au Conseil Municipal.

7. Délégations de compétences du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée Délibérante qu'aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Monsieur le Maire rappelle que, les délégations du conseil municipal avaient été votées lors du conseil municipal du 10 juin 2020. Mais que, suite aux recommandations de la Préfecture, il convient retirer la délibération du 10 juin 2020 et d'en prendre une nouvelle, des conditions de la délégation devant être précisés pour les points 15 et 21.

Monsieur le Maire propose d'adopter les délégations suivantes :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 10 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 3 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite de 500 000€** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des

véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le

troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi

n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 3 millions d'euros ;

*21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans la limite de 500 000€**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;*

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, jusqu'à 50 % du montant HT de l'opération, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite de 8 jours, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur Jean-Marie SIRAUT demande comment ce montant de 500 000 euros a été estimé.
Monsieur le Maire répond que cela s'est fait par l'évaluation du prix des maisons dans la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
APPROUVE, à l'unanimité, au retrait de la délibération 2020/02-02 du 10 juin 2020 relative à la
délégation de compétences du conseil municipal au Maire
APPROUVE, à l'unanimité, les délégations de compétences ci-dessus mentionnées du conseil
municipal au Maire

L'ordre du jour étant épuisé,
Monsieur le Maire lève la séance à 20h35.